

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2024

PRÉVENIR LES INGÉRENCES ÉTRANGÈRES - (N° 2343)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 101

présenté par
M. Bayou

ARTICLE 3

I. – À l’alinéa 6, après le mot :

« applicable »,

insérer les mots :

« , à titre expérimental, ».

II. – En conséquence, au même alinéa, substituer au mot :

« quatre »

le mot :

« deux » .

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à réduire l'expérimentation d'une durée de quatre ans à deux ans pour la limiter à une durée raisonnable.

L'auteur de l'amendement alerte sur la technique de "l'expérimentation législative" qui finit irrémédiablement par être généralisée, entérinée dans le droit commun et toujours plus élargie à davantage de motifs. Ces techniques représentent pourtant des risques importants pour les droits et libertés fondamentales protégés par notre Constitution et font l'objet de nombreuses alertes par la CNIL.